

DÉCISION 52 / 2023

RELATIVE À LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" À JURY AVEC L'ASSOCIATION TRAINING MARTIAL ARTS POUR LA SAISON 2022 / 2023

Nous soussignés, Nathalie SPORMEYEUR, 18^{ème} Vice-Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 Juillet 2020 par lequel Madame SPORMEYEUR, Vice-Présidente déléguée « vie associative et équipements sportifs », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « suivre les dossiers, signer les actes et courriers et exécuter les délibérations dans le domaine de la vie associative et équipements sportifs »,

DÉCIDONS :

De signer la convention relative à la mise à disposition du dojo du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury, avec l'association Training Martial Arts pour la saison 2022 / 2023, sur le créneau du samedi, de 16h00 à 18h00.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20230309-Decis52-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2023

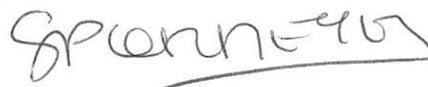
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

09 MARS 2023

Pour le Président
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES
AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" A JURY
SAISON 2022 / 2023

ENTRE,

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Metz (57070), 1 place du Parlement de Metz, représentée par sa Vice-Présidente Madame Nathalie SPORMEYEUR, dûment habilitée par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

ci-après dénommée « EUROMETROPOLE METZ »,

D'une part,

ET

L'association Training Martial Arts,

Représentée par Monsieur Etienne DEL GUZZO, Président

Domicilié 37 rue Louis Godfrin – 57530 ARS LAQUENEXY

Téléphone : 07 72 35 61 96

E-Mail : etiennedelguzzo@orange.fr

ci-après dénommée « L'utilisateur ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Eurométropole de Metz met les installations du complexe sportif à Jury, dont la destination est la pratique exclusive du sport, à disposition des groupes scolaires, clubs et associations des communes de son territoire qui en font la demande et ce, en fonction des créneaux disponibles.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Eurométropole de Metz, gestionnaire des installations du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury, met le dojo à la disposition de l'association Training Martial Arts, à compter de la présente, le samedi de 16h00 à 18h00 jusqu'à la fin de la saison 2022/2023, sous la responsabilité de son Président, pour la pratique du Karaté.

ARTICLE 2 : Nature des activités autorisées

Le dojo est destiné exclusivement à permettre la pratique du karaté.
L'exercice de toute autre activité est interdit, sauf autorisation expresse et préalable de l'Eurométropole de Metz. L'association Training Martial Arts s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif du karaté, cité en objet de la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention de mise à disposition est établie aux dates et heures suivantes :

- le samedi de 16h00 à 18h00 à compter de la présente jusqu'à la fin de la saison sportive 2022/2023 fixée au 7 juillet 2023.

Les précisions sont mentionnées à l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition est conclue et acceptée à titre gracieux.

L'association Training Martial Arts doit respecter les consignes sanitaires mises en place par la réglementation en vigueur.

L'association Training Martial Arts doit prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition.

En fin d'utilisation, les locaux et le matériel doivent être rangés et rendus en leur état initial.

Toute transformation ou aménagement des locaux par l'association Training Martial Arts est formellement interdite, sous réserve d'une autorisation préalable écrite de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 5 : Responsabilités de l'utilisateur

L'association Training Martial Arts s'engage à souscrire une assurance garantissant les risques contre d'une part tous dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres susceptibles d'engager la responsabilité de l'association Training Martial Arts et contre d'autre part les dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers et matériels sportifs appartenant à l'Eurométropole de Metz, pour :

- Incendie – explosions,
- Eaux et autres fluides,



- Autres dommages matériels aux biens mobiliers,
- Dommages immatériels consécutifs à dommages matériels,
- Bris de glaces et vitrages

qui se produiraient à l'occasion de l'occupation par l'utilisateur.

En cas de franchise, celle-ci sera supportée par l'utilisateur.

Une copie des contrats d'assurance devra être remise à l'Eurométropole de Metz dans les sept jours précédant la date de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : Responsabilités de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz s'engage, en qualité de gestionnaire à assurer l'ensemble du complexe sportif.

Cependant, l'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration de matériel et objets de toute nature entreposés ou utilisés dans ses installations et dans l'enceinte de sa propriété par l'utilisateur, ses membres ou les personnes ayant assisté ou pris part à l'occupation desdites installations.

ARTICLE 7 : Sécurité

L'utilisateur doit se conformer à toutes les prescriptions légales, administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des participants et la sécurité publique.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur

L'association Training Martial Arts devra se conformer aux dispositions du règlement intérieur du complexe sportif, ci-annexé. Elle retournera à l'Eurométropole de Metz un exemplaire de ce règlement intérieur avec la mention "lu et approuvé, je m'engage à respecter et à faire respecter par tous les utilisateurs dépendant de mon autorité le règlement intérieur du complexe sportif à Jury".

La non-observation des dispositions de celui-ci entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par

lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de quinze jours.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant l'exécution de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

ARTICLE 10 : Litiges

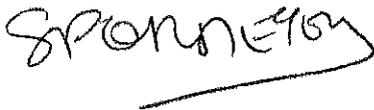
En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, en deux exemplaires, le

09 MARS 2023

Pour Metz Métropole
La Vice-Présidente Déléguée

Pour l'association Training Martial Arts
Le Président



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny



Etienne DEL GUZZO

ANNEXE 1

COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE"
Fiche d'attribution de créneaux
Saison 2022-2023

ATTRIBUTAIRE : Training Martial Arts

REPRESENTE PAR : Monsieur Etienne DEL GUZZO – Président

MANIFESTATION : Créneau pour la saison 2022/2023

JOURS ET HEURES D'ATTRIBUTION :

- SAMEDI de 16H00 à 18H00

ESPACE(S) ET EQUIPEMENT(S) MIS A DISPOSITION :

	Grande salle
	Salle de danse
X	Dojo
	Salle de Tennis
	Espaces extérieurs
	Bar
X	Douches-vestiaires, nombre.....
	Vestiaires arbitres
	Salle de réunion (15 places)
	Tableau d'affichage
	Club house
	Autres équipements :

DE

NOMS ET QUALIFICATIONS DES RESPONSABLES INTERVENANT SUR LES CRENEAUX CI-DESSUS :

(à compléter avec précision par l'utilisateur)

- ~~DEL~~ GUZZO Etienne ENTRAINEUR

COMMENTAIRES :

- Pour les mises à disposition intervenant un dimanche ou en l'absence des agents du complexe, une clé sera remise à l'utilisateur le vendredi (pour une occupation le dimanche), ou le dernier jour de présence du gardien du site. Un code de sécurité sera également fourni pour sécuriser l'accès au site. L'utilisateur s'engage à s'assurer de la bonne clôture des accès du site, de son évacuation complète, avant de procéder à sa fermeture selon les consignes données par le gardien du site. La clé devra être déposée dans la boîte aux lettres prévue à cet effet.
- Les temps de montage et démontage, ainsi que de déshabillage et rhabillage sont inclus dans les horaires ci-dessus. Merci de le faire respecter.

L'accès à l'équipement ne sera autorisé qu'en présence d'un des responsables.

Fait à Metz, en deux exemplaires, le

09 MARS 2023

Pour Metz Métropole
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

Pour le Training Martial Arts
Le Président



Etienne DEL GUZZO

DÉCISION 55 / 2023

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE TERRAINS SITUÉS SUR LE PLATEAU DE FRESCATY AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MOSELLE (SDIS)

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention n° F09FC70D015 par laquelle l'Etablissement Public Foncier de Grand Est a mis à disposition de Metz Métropole, à compter du 1er janvier 2019, l'ensemble des biens dont il est encore propriétaire sur le Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT la demande formulée par le SDIS de la Moselle de pouvoir disposer d'espaces en extérieur sur le Plateau de Frescaty en vue d'y organiser des stages et formations,

CONSIDERANT que les stages et formations organisés par le SDIS de la Moselle concourent à l'intérêt général,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par Metz Métropole au bénéfice du SDIS de la Moselle, pour la mise à disposition d'espaces extérieurs situés sur le Plateau de Frescaty, aux conditions suivantes :

- Désignation des biens mis à disposition :
 - deux terrains de 1 000 m² chacun à extraire de la parcelle cadastrée section 13 n°90 à AUGNY (38ha 72a 56ca)
 - un terrain d'environ 1 500 m² à extraire de la parcelle cadastrée section 30 n°18 à MARLY (20ha 76a 98ca)
 - un terrain d'environ 1 500 m² à extraire de la parcelle cadastrée section 30 n°19 à MARLY (06ha 08a 69ca)
- Tarif : mise à disposition à titre gratuit.
- Durée : 12 mois à compter de la date de signature de la convention, reconductible deux fois.

- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20230307-Decis55-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 7 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

ESPACES MIS A DISPOSITION DU SDIS 57



ESPACES MIS A DISPOSITION DU SDIS 57

ZOOM SUR LES ESPACES A ET B (MARGUERITES)



ZOOM SUR LES ESPACES C ET D (RAQUETTES)



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION « Plateau de Frescaty »

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représenté par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n° / 2023 en date du **- 7 MARS 2023**

Ci-après désigné par le terme « l'Eurométropole de Metz »,

D'une part

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57),

3 rue de Bort-les-Orgues à SAINT-JULIEN-LES-METZ – 57072 METZ Cedex 03,

Représenté par Monsieur Patrick WEITEN en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné par le terme « Le SDIS 57 » ou « Le Preneur »,

D'autre part

« L'Eurométropole de Metz » et le « SDIS 57 » sont dénommés ci-après " Les Parties ".

PREAMBULE

Dans le cadre de l'organisation de manœuvres de formation et entraînements des compagnies de pompiers et aspirants pompiers, le SDIS 57 a sollicité l'Eurométropole de Metz pour pouvoir disposer d'espaces en extérieur situés sur le Plateau de Frescaty.

L'Eurométropole de Metz disposant de terrains répondant aux attentes du demandeur, il convient d'établir une convention au profit du SDIS 57 afin d'acter les modalités de la mise à disposition de ces espaces.

A noter que certains de ces terrains sont la propriété de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE). Toutefois, l'Eurométropole est devenue gestionnaire du site par convention en date du

1^{er} mars 2019 aux termes de laquelle elle a la possibilité de mettre à disposition de tiers les biens situés sur le Plateau de Frescaty dont elle n'est pas propriétaire.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser le Preneur à accéder, à titre gratuit, au Plateau de Frescaty et d'en fixer les conditions d'utilisation dans le cadre de l'organisation de manœuvres de formation des sapeurs-pompiers sur les espaces désignés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les espaces mis à disposition du Preneur sont définis en annexe 1 de la présente convention.

Ils comprennent :

- Une emprise d'environ 1 000 m² (espace A sur l'annexe 1) à AUGNY.
- Une emprise d'environ 1 000 m² correspondant à la marguerite n°35 (espace B sur l'annexe 1).
- Une emprise d'environ 1 500 m² correspondant à la raquette n° 51 à MARLY (espace C sur l'annexe 1).
- Une emprise d'environ 1 500 m² correspondant à la raquette n° 50 à MARLY (espace D sur l'annexe 1).

Les biens désignés ci-dessus sont à extraire des parcelles suivantes :

Emprise mise à disposition	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	COMMUNE	SUPERFICIE
A et B	13	90	FRESCATY	AUGNY	38ha 72a 56ca
C	30	18	FRESCATY	MARLY	20ha 76a 98ca
D	30	19	FRESCATY	MARLY	06ha 08a 69ca

Ces emprises ne sont en aucun cas destinées à recevoir de public à l'exception du personnel du SDIS 57 ainsi qu'aux personnes associées aux actions de formation organisées par le SDIS 57.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

L'Eurométropole de Metz autorise l'accès aux emprises désignées à l'article 1 aux personnels du SDIS 57 ainsi qu'aux personnes associées aux actions de formation organisées par le SDIS 57.

L'accès au site devra se faire via l'entrée principale du Plateau de Frescaty (plan d'accès en annexe 2).

Le Preneur sera tenu de respecter le règlement intérieur du Plateau de Frescaty annexé à la présente convention (annexe 3).

Sur les espaces mis à sa disposition, le Preneur est autorisé à :

- réaliser des manœuvres de secours à personne et de sauvetage.

- réaliser des manœuvres incendie sans feu réel mais avec mise en œuvre de dispositifs de production de fumées synthétiques froides ainsi que l'établissement de lances sans eau.
- entreposer sur les espaces mis à sa disposition (et exclusivement sur ces espaces) des véhicules épaves en vue de pouvoir y réaliser des exercices de désincarcération.

En revanche aucune manœuvre destructive ou pouvant porter atteinte à des tiers ou à l'environnement, ne devra être réalisée par les sapeurs-pompiers du SDIS 57.

Le Preneur veillera raisonnablement à la garde et à la conservation des biens prêtés. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver l'espace environnant et notamment la réserve d'eau à proximité de l'emprise désignée « A » en annexe 1.

Le Preneur s'engage à ne procéder à aucuns travaux ou construction sur les biens mis à disposition.

Le Preneur s'engage à mettre en place un dispositif complet de façon à être totalement autonome en termes d'énergie (eau et électricité), de matériel, de sanitaires et de tout équipement dont auront besoin ses effectifs. Il s'engage à ne pas utiliser les installations de l'Eurométropole de Metz (installations électriques, sanitaires, WC, eau, salles d'eau etc...).

Le responsable de chaque formation organisée sur le site sera l'interlocuteur privilégié de l'Eurométropole de Metz (son nom devra être communiqué lors des demandes d'accès formulées par le Preneur).

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel pendant la présence des sapeurs-pompiers.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renonce à tout recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Il prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à leur occupation des lieux. Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site hors de sa présence.

ARTICLE 4 : DATES D'INTERVENTION / DUREE

La présente convention d'occupation est conclue pour une période de 12 mois à compter de la date de signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Elle pourra toutefois être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sans aucune indemnité, moyennant un préavis de 15 jours par lettre en recommandée avec accusé de réception.

Il est convenu entre les Parties que les dates et horaires des formations seront communiqués par le SDIS 57 à l'Eurométropole de Metz 15 jours avant leur tenue à l'adresse suivante : conciergeriepf@eurometropolemetz.eu (contact : Monsieur MICHANOL – T. 06 67 72 52 32).

Il est rappelé que le nom du responsable de formation devra être communiqué à l'Eurométropole de Metz de manière concomitante à la demande d'accès au site.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au site dans son ensemble ou à certaines zones pour des raisons qui lui sont propres.

ARTICLE 5 : RISQUES PARTICULIERS

L'Eurométropole de Metz s'engage à informer le Preneur, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, de la présence de tout risque particulier, même non visible (réseau électrique HT aérien ou enterré, réseau de transport de gaz ou autres fluides, galeries ou anciennes fouilles, ...).

ARTICLE 6 : RESTITUTION DU SITE

Le Preneur s'engage à signaler immédiatement à l'Eurométropole de Metz toutes les modifications importantes ainsi que tout incident, sinistre, péril et dégradations qui auraient été effectués sur le site.

A l'issue de chaque formation, le site devra être laissé en parfait état de propreté.

En dehors des périodes de formation et hors des plages d'utilisation du site, celui-ci reste placé sous la responsabilité de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance responsabilité civile et accident du travail nécessaire à ses interventions sur le site mis à disposition de manière à ce que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Il s'engage à justifier du paiement des primes d'assurance dès que la convention sera signée entre les deux parties.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION JURIDICTION

Tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

Fait en deux exemplaires à Metz, le

7 MARS 2023

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour le SDIS
Le Président du Conseil
d'Administration

Patrick WEITEN

DÉCISION N° 58 / 2023

confiant mandat spécial à Monsieur Patrick THIL

Nous soussignés, François GROSDIDIER, Président de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil de l'Eurométropole de Metz a donné délégation à son Président,

Considérant l'intérêt de cette mission pour l'Eurométropole de Metz,

DÉCIDONS :

- de confier mandat spécial à Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué de l'Eurométropole de Metz, pour se rendre à Paris, pour participer à la 7ème réunion de l'Association Française des Orchestres associant des élus, des représentants, des musiciens et des directions générales des orchestres qui se tiendra le 20 mars 2023.
- De prendre en charge les frais éventuels engagés dans le cadre de cette mission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20230302-Decis58-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le - 2 MARS 2023

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'FG'.

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

DÉCISION N° 59 / 2023

confiant mandat spécial à Monsieur Philippe GLESER et à Monsieur Manuel BROCARD

Nous soussignés, François GROSDIDIER, Président de L'Eurométropole de Metz

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil de l'Eurométropole de Metz a donné délégation à son Président,

Considérant l'intérêt de cette mission pour l'Eurométropole de Metz

DÉCIDONS :

- de confier mandat spécial à Monsieur Philippe GLESER, Vice-Président de l'Eurométropole de Metz et à Monsieur Manuel BROCARD, Conseiller métropolitain pour participer à l'Assemblée générale du Conservatoire botanique Alsace-Lorraine qui se tiendra le 9 mars 2023 à Strasbourg.
- De prendre en charge les frais éventuels engagés dans le cadre de cette mission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20230302-Decis59-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le - 2 MARS 2023

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'FG'.

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

DÉCISION 63 / 2023

RELATIVE À LA SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" À JURY AVEC L'ASSOCIATION CULTURE URBAINE POUR LA SAISON 2022 / 2023

Nous soussignés, Nathalie SPORMEYEUR, 18^{ème} Vice-Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 Juillet 2020 par lequel Madame SPORMEYEUR, Vice-Présidente déléguée « vie associative et équipements sportifs », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « suivre les dossiers, signer les actes et courriers et exécuter les délibérations dans le domaine de la vie associative et équipements sportifs »,

DÉCIDONS :

De signer l'avenant à la convention relative à la mise à disposition de la salle de danse du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury, avec l'association Culture Urbaine, modifiant l'annexe 1, par ajout d'un créneau supplémentaire le vendredi de 19h00 à 22h00 à compter de la présente jusqu'à la fin de la saison 2022 / 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20230315-Decis63-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2023

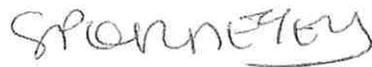
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

15 MARS 2023

Pour le Président
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES
AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" A JURY
SAISON 2022 / 2023**

ENTRE,

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Metz (57070), 1 place du Parlement de Metz, représentée par sa Vice-Présidente Madame Nathalie SPORMEYEUR, dûment habilitée par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

ci-après dénommée « EUROMETROPOLE METZ »,

D'une part,

ET

L'Association Culture Urbaine,

Représentée par Madame Amandine MANELLA, Présidente

Domiciliée 9 impasse du Ruisseau – 57140 SAULNY

Téléphone : 06 32 68 21 02

E-Mail : culture.urbaine.asso@gmail.com

ci-après dénommée « L'utilisateur ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Eurométropole de Metz met les installations du complexe sportif à Jury, dont la destination est la pratique exclusive du sport, à disposition des groupes scolaires, clubs et associations des communes de son territoire qui en font la demande et ce, en fonction des créneaux disponibles.

AN

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Eurométropole de Metz, gestionnaire des installations du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury, accepte la demande de modification de l'annexe 1 de la convention de mise à disposition du complexe sportif Val Saint-Pierre à Jury pour la saison 2022/2023, enregistrée sous le numéro de décision 286/2022.

ARTICLE 2 : Modification

L'annexe 1 de la convention est modifiée comme suit :

- Jours et heures d'attribution :
 - Jeudi de 20h15 à 22h30
 - Vendredi de 19h00 à 22h00

ARTICLE 3 : Litiges

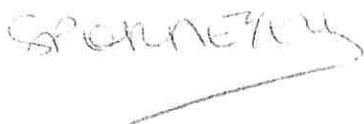
En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, en deux exemplaires, le

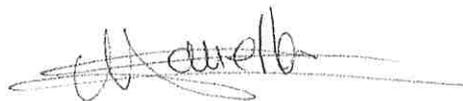
15 MARS 2023

Pour Metz Métropole
La Vice-Présidente Déléguée

Pour l'Association Culture Urbaine
La Présidente



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny



Amandine MANELLA



DÉCISION 65 / 2023

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PROJET ETABLIE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST (EPFGE), LA VILLE DE SAULNY ET METZ METROPOLE POUR UN PROJET DE REQUALIFICATION DE L'ILOT SIS RUE DE BRIEY A SAULNY.

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU la délibération en date du 10 mai 2021 portant extension des délégations du Conseil à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué "Gestion foncière", a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les conventions de projet faisant suite à l'inscription en tant que périmètres à enjeux communaux ou métropolitains, entre Metz Métropole, la Commune et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, ou entre Metz Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

VU la Convention cadre signée avec l'EPFGE en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,

VU la convention de projet n°MO10L034800 en date du 29 juillet 2022 signée entre l'EPFGE et la Ville de SAULNY,

VU l'avenant n°1 à la convention de projet susvisée en date du 03 février 2023 permettant à Metz Métropole de devenir signataire de la convention et d'accompagner ainsi la Ville de SAULNY dans son projet de requalification,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière des biens situés dans l'emprise de l'îlot sis rue de Briey à SAULNY doit permettre de réaliser un projet d'aménagement et de requalification en vue de la construction de logements et quelques équipements structurants visant à offrir de nouveaux services à la population,

CONSIDERANT que, pour ce faire, la Ville de SAULNY a signé avec l'EPFGE la convention de portage foncier susvisée, afin que celui-ci assure, pour son compte, la maîtrise foncière des biens situés dans le secteur précité,

CONSIDERANT que Metz Métropole est devenue partie à ladite convention de portage par la signature d'un avenant n°1 en date du 03 février 2023 afin d'accompagner techniquement la Ville dans son projet,

CONSIDERANT que de nouvelles opportunités d'acquisition foncières, complémentaires et nécessaires au projet, ont été identifiées,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient d'élargir le périmètre de la convention initiale et d'adapter à la hausse l'enveloppe prévisionnelle de l'opération de portage,

DÉCIDONS :

- D'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de projet signée le 29 juillet 2022 entre l'EPFGE, la Ville de SAULNY et Metz Métropole pour le portage des biens situés rue de Briey à SAULNY afin :
 - D'élargir le périmètre de la convention initiale afin de le porter de 3.608 m² à 4.935 m²,
 - D'augmenter l'enveloppe prévisionnelle de l'opération de portage afin de la faire passer de 450.000 € HT à 800.000 € HT,
- De signer ledit avenant n°2 à la convention de projet susmentionnée et susvisée,

Fait à Metz, le

6 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION PROJET
SAULNY – Ilot rue de Briey – Logements et services
MO10L034800 - Avenant n°2**

ENTRE

Metz Métropole, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller délégué à la gestion foncière, habilité par la décision n°/..... en date du, dénommée ci-après « Eurométropole de Metz »,

ET

La commune de Saulny, représentée par Madame Nathalie SPORMEYEUR, Maire, habilité par une délibération du conseil municipal en date du, dénommée ci-après « la commune »,

(ENSEMBLE) D'UNE PART,

ET

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°CA/23..... du Conseil d'Administration de l'Établissement en date du 08 mars 2023, approuvée le par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART,

Vu la convention-cadre intervenue avec l'Eurométropole de Metz, le 27 février 2008,
Vu la convention projet intervenue avec la commune de Saulny en date du 29 juillet 2022,
Vu l'avenant n°1 à la convention projet intervenue avec la commune de Saulny et l'Eurométropole de Metz en date du 08 février 2023,

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE n°1 – Modification de l'article 3 de la convention du 29/07/2022 : « Définition du périmètre du projet »**

L'article n°3 de la convention est désormais rédigé comme suit :
« La présente convention arrête le périmètre du projet représenté en annexe 1 ».

ARTICLE n°2 – Modification de l'article 4 de la convention du 29/07/2022 : « Engagements des parties »

L'article n°4 de la convention est désormais rédigé comme suit :

4.1. Engagements de l'EPFGE pour l'acquisition des biens désignés à l'article 3

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFGE procédera selon les modalités suivantes :

- Par **voie amiable** dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et pour autant que la négociation puisse aboutir avec les propriétaires concernés. L'EPFGE recueillera préférentiellement l'accord des propriétaires sous forme de promesse unilatérale de vente. La conclusion de l'acquisition fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la part de la commune. En cas de difficultés particulières et/ou si l'EPFGE est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord des propriétaires, il en informera la commune et ils en tireront ensemble les conséquences pour la poursuite ou l'abandon du projet.
- Par **exercice du Droit de Prémption Urbain** qui lui sera délégué aux termes d'une décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme dûment motivée, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ou au prix fixé par la juridiction de l'expropriation et si le vendeur ne renonce pas à l'aliénation envisagée. La commune devra confirmer à l'EPFGE si elle poursuit la préemption après fixation du prix par le juge de l'expropriation et éventuellement la Cour d'Appel.

En cas de déclaration d'intention d'aliéner ne portant que sur une partie des biens objets de la décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme, la décision de préempter du directeur sera obligatoirement précédé d'un accord formel et exprès de la part de la commune.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFGE de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet de la commune et de nature à faciliter l'aménagement. L'EPFGE mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

4.2. Engagements des collectivités

La commune s'engage :

- À acquérir prioritairement sur l'EPFGE les biens désignés à l'article 3 ci-dessus aux conditions de la présente convention. Il en serait de même pour les premières acquisitions déjà effectuées si le projet ne pouvait être déclaré d'Utilité Publique ou si l'arrêté d'Utilité Publique venait à être annulé sur le fond,
- À informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

L'Eurométropole de Metz s'engage :

- À accompagner la commune dans son projet dit de « revitalisation du cœur de bourg » d'une commune métropolitaine (suivi et mise en œuvre du projet, ingénierie technique et foncière, recherche de financement et de partenaires, préparation et lancement d'appels à projets etc...).
- À informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFGE, permettre à la commune (en lien avec l'Eurométropole de Metz) de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre de projet, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et/ou de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Si à l'échéance de la convention telle que définie à l'article 9, la phase de définition du projet par la commune telle que décrite plus haut n'est pas terminée et/ou si l'ensemble des biens nécessaires à la réalisation du projet n'est pas maîtrisé et/ou si les éventuels travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE ne sont pas achevés, la convention peut être prolongée par voie d'avenant, sur sollicitation de la commune et après réunion du comité de pilotage prévu à l'article 10.

Si, en revanche, à cette échéance, aucune évolution n'est intervenue, c'est-à-dire si les réflexions sur l'aménagement du périmètre du projet n'ont pas été engagées ou si elles n'ont pas sensiblement progressé, les biens acquis devront être rachetés par la commune concernée dans les conditions fixées à l'article 7.

La cession à la commune aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la commune dans les conditions prévues par la réglementation, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

ARTICLE 3 – Modification de l'article 8 de la convention du 29/07/2022 : Budget prévisionnel du projet

L'article n°8 de la convention est désormais rédigé comme suit :

Afin de permettre à la commune de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFGE prévoit le budget prévisionnel suivant :

Budget prévisionnel du projet	Coût total	dont part commune		dont part EPFGE	
	€ HT	€ HT	%	€ HT	%
Acquisitions foncières	750 000 €	750 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais notariés	20 000 €	20 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais de gestion	30 000 €	30 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Etudes		0 €	100,0%	0 €	
Travaux		0 €	100,0%	0 €	
Prix de revient (= enveloppe totale du projet)	800 000 €				
Prix de cession prévisionnel (= part prise en charge par la commune / communauté de communes/...)		800 000 €	100,0%		
Minoration (= aide apportée par l'EPFGE au projet)				0 €	0,0%

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'un des montants du projet tels que définis ci-avant, l'EPFGE informera la commune afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures, frais de mise en sécurité urgente...). Dans ce cas, l'EPFGE en informera la commune par écrit, cette dernière devant en accuser réception.

Il est rappelé que l'EPFGE étant assujetti à la TVA, le prix de cession est grevé de TVA au taux en vigueur au moment de la signature de l'acte de cession (cf. article 7 de la présente convention).

ARTICLE n°4 - Clause conservatoire :

Les autres dispositions de la convention du 29 juillet 2022 et de l'avenant n°1 du 08 février 2023 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

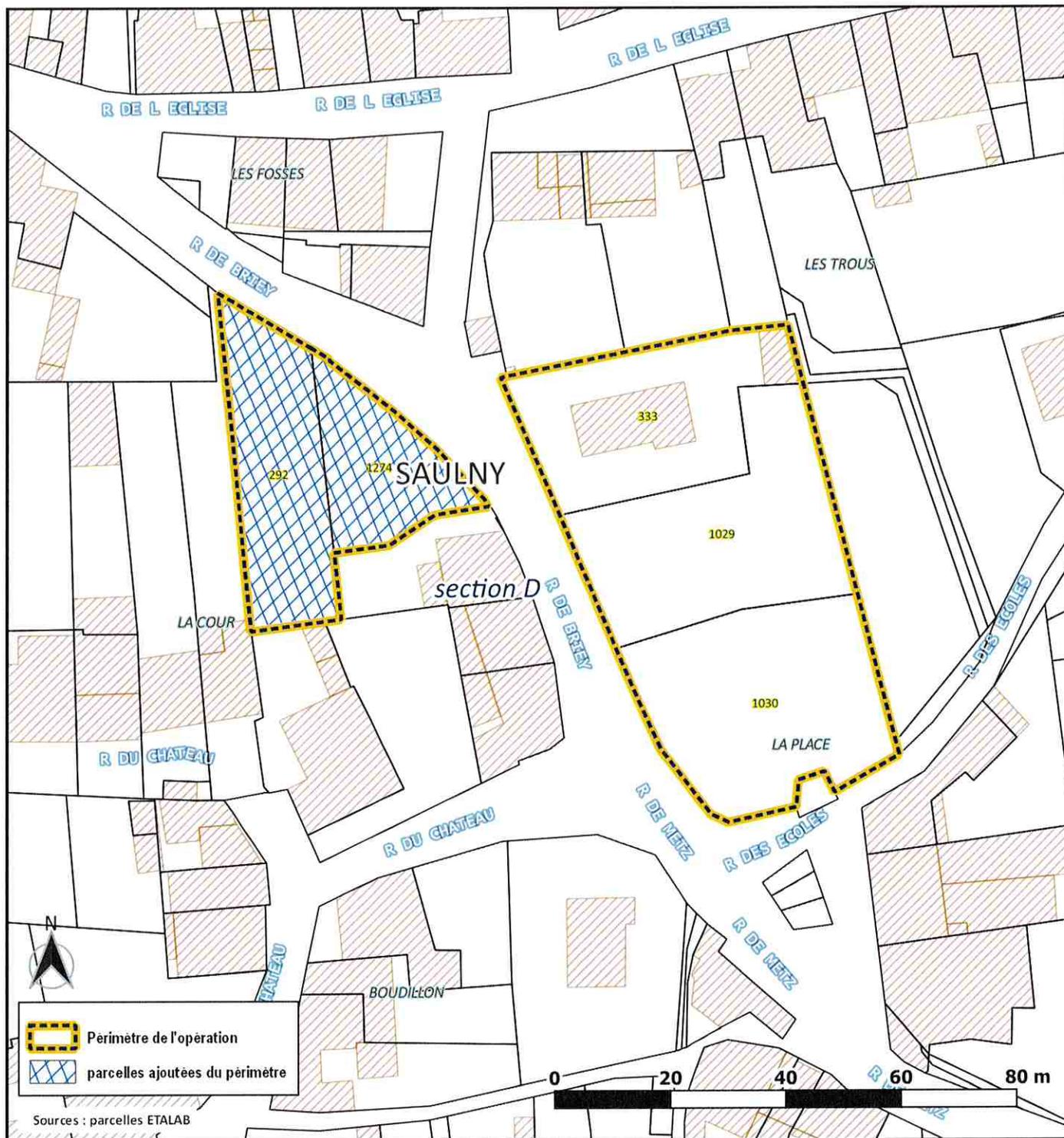
Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est

La commune de Saulny

L'Eurométropole de Metz

Annexe 1 : périmètre actualisé du projet
SAULNY – Îlot Rue de Briey – Logements et services - MO10L034800



L'EPF de Grand Est

La commune de Saulny

L'Eurométropole de Metz



DÉCISION 69 / 2023

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET ETABLIE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST (EPFGE), LA VILLE D'ARS-SUR-MOSELLE ET METZ METROPOLE POUR LA REALISATION D'UN PROJET URBAIN DE REQUALIFICATION DE L'ILOT SIS RUE DE L'ARGONNE / RUE DE FLANDRES A ARS-SUR-MOSELLE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU la délibération en date du 10 mai 2021 portant extension des délégations du Conseil à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué "Gestion foncière", a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les conventions de projet faisant suite à l'inscription en tant que périmètres à enjeux communaux ou métropolitains, entre Metz Métropole, la Commune et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, ou entre Metz Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

VU la Convention cadre signée avec l'EPFGE en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,

VU la convention de projet n°F09FB700007 en date du 22 octobre 2018 signée entre l'EPFGE, la commune d'ARS-SUR-MOSELLE et Metz Métropole,

CONSIDERANT que l'îlot foncier sis rue de l'Argonne / rue de Flandres à ARS-SUR-MOSELLE a été identifié comme un secteur stratégique dans le cadre de la revitalisation du centre-bourg de la commune,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière des biens situés au cœur de cet îlot doit permettre la réalisation d'un projet urbain de démolition / reconstruction afin d'une part, de densifier le secteur en prolongeant la rue de Flandres et d'autre part, d'améliorer le cadre bâti constitué de bâtiments peu qualitatifs,

CONSIDERANT que pour ce faire, la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE a signé avec l'EPFGE la convention de portage foncier susvisée en date du 22 octobre 2018 avec la participation de Metz Métropole au titre d'une intervention sur un périmètre à enjeux aux termes de la convention-cadre,

CONSIDERANT que ladite convention de portage foncier arrive à échéance au 30 juin 2023,

CONSIDERANT que l'EPFGE a déjà acquis une maison et trois garages pour le compte de la commune et que d'autres acquisitions foncières sont à prévoir,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de prolonger par avenant la convention de projet initiale de 5 années supplémentaires afin de porter son échéance au 30 juin 2028,

DÉCIDONS :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de projet signée le 22 octobre 2018 entre l'EPFGE, la commune d'ARS-SUR-MOSELLE et Metz Métropole relative au portage foncier de l'îlot de la rue de l'Argonne / rue de Flandres et ayant pour objet de proroger la date d'échéance de cette convention jusqu'au 30 juin 2028,
- De signer ledit avenant n°1 à la convention de projet susmentionnée et susvisée,

Fait à Metz, le **6 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT N°1 A LA CONVENTION FONCIERE F09FB700007 DU 22/10/2018
ARS-SUR-MOSELLE – Ilot Argonne - Logement**

ENTRE

La Commune d'Ars-sur-Moselle, représentée par Monsieur Pascal HODY, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du, dénommée ci-après « la Commune »,

ET

Metz Métropole, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller délégué à la gestion foncière, habilité par une décision du Conseil Métropolitain en date, dénommée ci-après « Eurométropole de Metz »,

D'UNE PART

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B23/..... du Bureau de l'Établissement en date du 08 février 2023, approuvée le par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART

Vu la convention foncière intervenue avec la commune d'Ars-sur-Moselle et l'Eurométropole de Metz, le 22 octobre 2018,

PREAMBULE

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE n°1 – Budget prévisionnel du projet (« modifiant l'article n°5.2 de la convention du 22/10/2018) :

L'article n°5.2 de la convention du 22 octobre 2018 est modifié comme suit :

5.2- Engagements de la collectivité

Article 5.2.1 - Engagement de Metz Métropole à créer dans le cas d'une intervention sur un périmètre à enjeux communal provisoire. Metz Métropole s'engage à intégrer le périmètre provisoire comme périmètre définitif dans la convention-cadre.

Article 5.2.2 - Engagement de la commune

La commune s'engage :

- A acquérir sur l'EPFGE, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 30 juin 2028. Il en serait de même pour les premières acquisitions déjà effectuées si l'opération ne pouvait être déclarée d'Utilité Publique ou si l'arrêté d'Utilité Publique venait à être annulé sur le fond.

- A informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFL, permettre à la commune de poursuivre la définition son projet d'aménagement (engagement des études pré-opérationnelles et opérationnelles pour préciser, le cas échéant, son périmètre opérationnel, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et/ou de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, la commune considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

La commune s'engage ainsi à racheter les biens, au plus tard le 30 juin 2028.

La cession à la commune aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la commune, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

ARTICLE n°2 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 22 octobre 2018, n'étant ni modifiées ni abrogées continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

L'EPF de Grand Est

La Commune d'Ars-sur-Moselle

L'Eurométropole de Metz

DÉCISION 70 / 2023

RELATIVE À LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" À JURY AVEC L'ASSOCIATION SHOBU AIKIDO VSP

Nous soussignés, Nathalie SPORMEYEUR, 18^{ème} Vice-Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 Juillet 2020 par lequel Madame SPORMEYEUR, Vice-Présidente déléguée « vie associative et équipements sportifs », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « suivre les dossiers, signer les actes et courriers et exécuter les délibérations dans le domaine de la vie associative et équipements sportifs »,

DÉCIDONS :

De signer la convention relative à la mise à disposition du dojo du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury, avec l'association Shobu Aïkido VSP pour deux rencontres interclubs, sur les créneaux du dimanche 19 mars 2023 et du dimanche 28 mai 2023, de 9h00 à 12h00.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20230309-Decis70-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 09 MARS 2023

Pour le Président
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES
AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" A JURY
SAISON 2022 / 2023

ENTRE,

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Metz (57070), 1 place du Parlement de Metz, représentée par sa Vice-Présidente Madame Nathalie SPORMEYEUR, dûment habilitée par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

ci-après dénommée « EURÓMETROPOLE METZ »,

D'une part,

ET

Le Shobu Aïkido VSP,

Représentée par Monsieur Thierry SINNES, Président

Domicilié 19 rue des Roseaux – 57000 METZ

Téléphone : 03 87 63 88 04

E-Mail : amandine.sinnes@numericable.fr

ci-après dénommée « L'utilisateur ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Eurométropole de Metz met les installations du complexe sportif à Jury, dont la destination est la pratique exclusive du sport, à disposition des groupes scolaires, clubs et associations des communes de son territoire qui en font la demande et ce, en fonction des créneaux disponibles.



ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Eurométropole de Metz, gestionnaire des installations du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury, met le dojo à la disposition du Shobu Aïkido VSP, le dimanche 19 mars 2023 et le dimanche 28 mai 2023 de 9h00 à 12h00, sous la responsabilité de son Président, pour la pratique de l'aïkido.

ARTICLE 2 : Nature des activités autorisées

Le dojo est destiné exclusivement à permettre la pratique de l'aïkido.
L'exercice de toute autre activité est interdit, sauf autorisation expresse et préalable de l'Eurométropole de Metz. Le Shobu Aïkido VSP s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'aïkido, cité en objet de la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention de mise à disposition est établie aux dates et heures suivantes :

- le dimanche 19 mars 2023 de 9h00 à 12h00.
- le dimanche 28 mai 2023 de 9h00 à 12h00.

Les précisions sont mentionnées à l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition est conclue et acceptée à titre gracieux.

Le Shobu Aïkido VSP doit respecter les consignes sanitaires mises en place par la réglementation en vigueur.

Le Shobu Aïkido VSP doit prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition.

En fin d'utilisation, les locaux et le matériel doivent être rangés et rendus en leur état initial.

Toute transformation ou aménagement des locaux par le Shobu Aïkido VSP est formellement interdite, sous réserve d'une autorisation préalable écrite de l'Eurométropole de Metz.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement.

ARTICLE 5 : Responsabilités de l'utilisateur

Le Shobu Aïkido VSP s'engage à souscrire une assurance garantissant les risques contre d'une part tous dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres susceptibles d'engager la responsabilité du Shobu Aïkido VSP et contre d'autre part les



dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers et matériels sportifs appartenant à l'Eurométropole de Metz, pour :

- Incendie – explosions,
- Eaux et autres fluides,
- Autres dommages matériels aux biens mobiliers,
- Dommages immatériels consécutifs à dommages matériels,
- Bris de glaces et vitrages

qui se produiraient à l'occasion de l'occupation par l'utilisateur.

En cas de franchise, celle-ci sera supportée par l'utilisateur.

Une copie des contrats d'assurance devra être remise à l'Eurométropole de Metz dans les sept jours précédant la date de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : Responsabilités de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz s'engage, en qualité de gestionnaire à assurer l'ensemble du complexe sportif.

Cependant, l'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration de matériel et objets de toute nature entreposés ou utilisés dans ses installations et dans l'enceinte de sa propriété par l'utilisateur, ses membres ou les personnes ayant assisté ou pris part à l'occupation desdites installations.

ARTICLE 7 : Sécurité

L'utilisateur doit se conformer à toutes les prescriptions légales, administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des spectateurs et la sécurité publique.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur

Le Shobu Aïkido VSP devra se conformer aux dispositions du règlement intérieur du complexe sportif, ci-annexé. Elle retournera à l'Eurométropole de Metz un exemplaire de ce règlement intérieur avec la mention "lu et approuvé, je m'engage à respecter et à faire respecter par tous les utilisateurs dépendant de mon autorité le règlement intérieur du complexe sportif à Jury".

La non-observation des dispositions de celui-ci entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

75

ARTICLE 9 : Modification et résiliation

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de quinze jours.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant l'exécution de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

ARTICLE 10 : Litiges

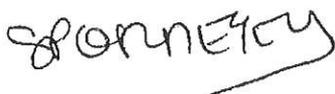
En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, en deux exemplaires, le

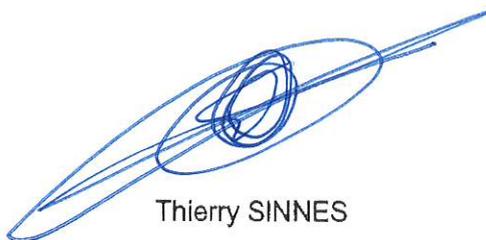
09 MARS 2023

Pour Metz Métropole
La Vice-Présidente Déléguée

Pour le Shobu Aïkido VSP
Le Président



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny



Thierry SINNES

ANNEXE 1

COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE"
Fiche d'attribution de créneaux
Saison 2022-2023

ATTRIBUTAIRE : Shobu Aïkido VSP

REPRESENTE PAR : Monsieur Thierry SINNES – Président

MANIFESTATION : Deux rencontres interclubs

JOURS ET HEURES D'ATTRIBUTION :

- DIMANCHE 19 MARS 2023 de 9H00 à 12H00
- DIMANCHE 28 MAI 2023 de 9H00 à 12H00

ESPACE(S) ET EQUIPEMENT(S) MIS A DISPOSITION :

	Grande salle
	Salle de danse
X	Dojo
	Salle de Tennis
	Espaces extérieurs
	Bar
X	Douches-vestiaires, nombre.....
	Vestiaires arbitres
	Salle de réunion (15 places)
	Tableau d'affichage
	Club house
	Autres équipements :

75

NOMS ET QUALIFICATIONS DES RESPONSABLES INTERVENANT SUR LES CRENEAUX CI-DESSUS :

(à compléter avec précision par l'utilisateur)

-
-
-

COMMENTAIRES :

- Pour les mises à disposition intervenant un dimanche ou en l'absence des agents du complexe, une clé sera remise à l'utilisateur le vendredi (pour une occupation le dimanche), ou le dernier jour de présence du gardien du site. Un code de sécurité sera également fourni pour sécuriser l'accès au site. L'utilisateur s'engage à s'assurer de la bonne clôture des accès du site, de son évacuation complète, avant de procéder à sa fermeture selon les consignes données par le gardien du site. La clé devra être déposée dans la boîte aux lettres prévue à cet effet.
- Les temps de montage et démontage, ainsi que de déshabillage et rhabillage sont inclus dans les horaires ci-dessus. Merci de le faire respecter.

L'accès à l'équipement ne sera autorisé qu'en présence d'un des responsables.

Fait à Metz, en deux exemplaires, le

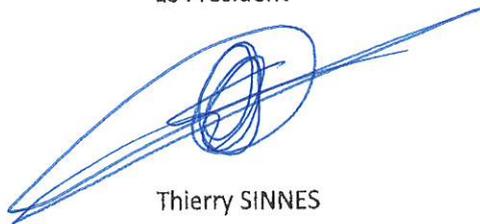
09 MARS 2023

Pour Metz Métropole
La Vice-Présidente Déléguée

Pour le Shobu Aïkido VSP
Le Président



Nathalie SPORMEUEUR
Maire de Saulny



Thierry SINNES



DÉCISION N° 77 / 2023

confiant mandat spécial à Madame Amandine LAVEAU-ZIMMERLE

Nous soussignés, François GROSDIDIER, Président de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil de l'Eurométropole de Metz a donné délégation à son Président,

Considérant l'intérêt de cette mission pour l'Eurométropole de Metz,

DÉCIDONS :

de confier mandat spécial à Madame Amandine LAVEAU-ZIMMERLE, Conseillère métropolitaine pour participer au petit-déjeuner du Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain sur le thème « Transfrontalier franco-luxembourgeois : une relation singulière dans la Grande Région ? » qui se tiendra le vendredi 3 mars à Thionville.

- De prendre en charge les frais éventuels engagés dans le cadre de cette mission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20230302-Decis077-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le **2 MARS 2023**

Le Président



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement



DÉCISION 79 / 2023

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DU BATIMENT CRC / FOYER SUR LE PLATEAU DE FRESCATY AU PROFIT DE LA BRIGADE CANINE DU COMMISSARIAT DE METZ

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention F09FC70D015 en date du 1^{er} mars 2019 et ses avenants n°1 et 2 par lesquels l'Etablissement Public de Grand Est (EPFGE) a mis à disposition de METZ METROPOLE l'ensemble des biens dont il est propriétaire sur le site du Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT la demande formulée par la Brigade Canine du Commissariat de Metz de pouvoir disposer d'espaces sur le Plateau de Frescaty jusqu'au 31 décembre 2023, en vue d'y organiser des formations et des entraînements à destination de ses agents et de ses chiens de travail,

CONSIDERANT que les formations et entraînements organisés par la Brigade Canine du Commissariat de Metz concourent à l'intérêt général,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par METZ METROPOLE au profit de la Brigade Canine du Commissariat de Metz dont le siège est situé 45 rue Belle Isle à METZ (57000), pour la mise à disposition d'espaces sur le Plateau de Frescaty, aux conditions suivantes :

- désignation du bien :
 - Bâtiment dénommé CRC / Foyer d'environ 2 649 m² situé sur la parcelle cadastrée section 13 n°63 à AUGNY.
- tarif : mise à disposition à titre gratuit
- durée : de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2023, étant précisé que l'accès au site se fera uniquement sur demande de la Brigade Canine du Commissariat de Metz auprès de METZ METROPOLE au moins 5 jours avant la tenue des formations et entraînements.

- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **7 MARS 2023**

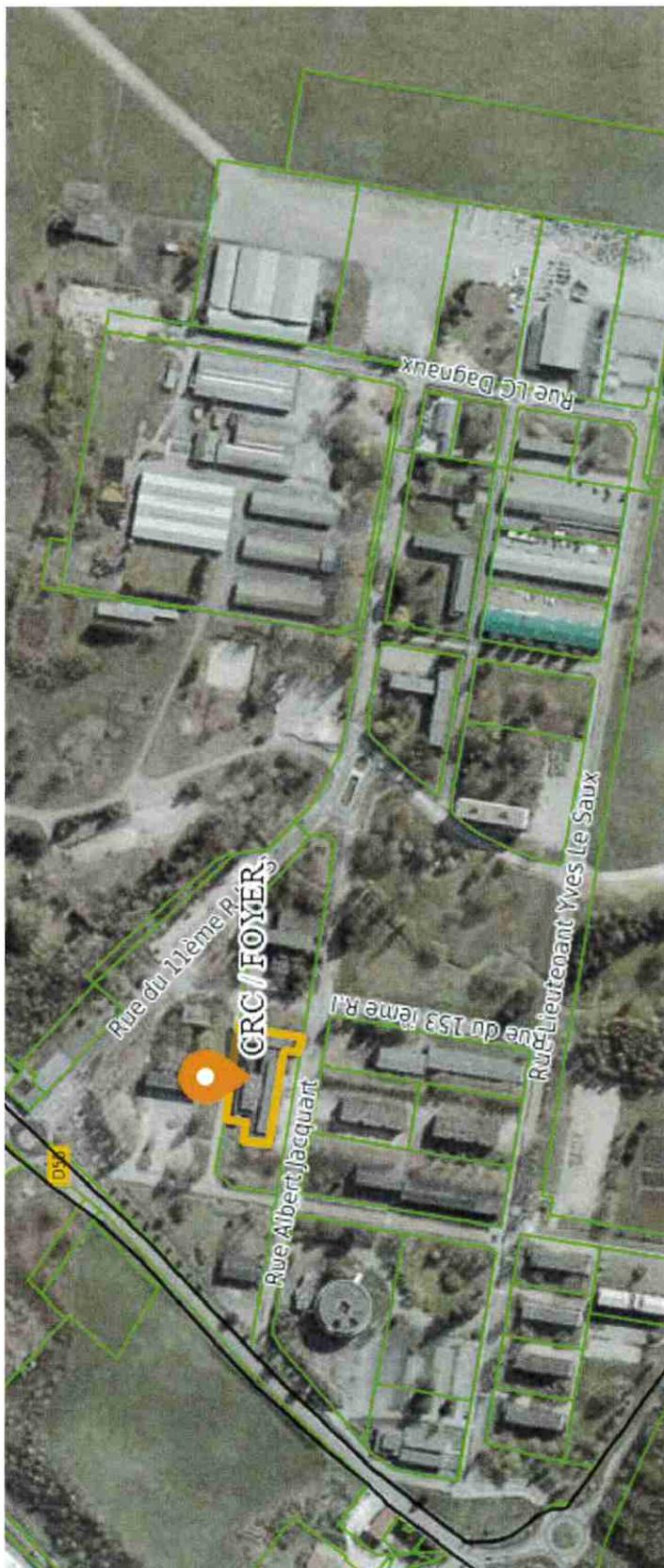
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script. The signature is positioned above the printed name and title.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET TEMPORAIRE
EUROMETROPOLE DE METZ / DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE
LA MOSELLE (Brigade cynophile)

ANNEXE 1 : périmètre du bien mis à disposition



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET TEMPORAIRE
Bâtiment CRC / Foyer - Plateau de Frescaty

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1
Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n° 79 / 2023 en date du **- 7 MARS 2023**

Ci-après désigné par le terme « Le Bailleur » ou « L'Eurométropole de Metz »,

D'une part

ET

La Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Moselle,
45 rue Belle Isle – 57000 METZ
Représenté par Madame Isabelle SIRE-FERRY, Commissaire Divisionnaire, Directrice
Départementale de la Sécurité Publique de la Moselle,

Ci-après désignée par le terme « Le Preneur »,

D'autre part

L'Eurométropole de Metz et le Preneur sont dénommées ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

Dans le cadre de l'organisation de formations et entraînements à destination de ses agents et de ses chiens de travail, la brigade cynophile du Commissariat de Metz, dépendant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Moselle, a sollicité l'Eurométropole de Metz pour pouvoir disposer d'espaces sur le Plateau de Frescaty dans cette perspective.

Le bâtiment dénommé « CRC / Foyer » répondant aux attentes de la brigade canine, les Parties ont ainsi conclu une convention d'occupation à titre précaire et temporaire au profit de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Moselle pour la mise à disposition de ce bâtiment.

Il est rappelé que l'emprise foncière concernée est propriété de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE). Toutefois, l'Eurométropole de Metz est devenue gestionnaire du site par convention en date du 1^{er} mars 2019 aux termes de laquelle elle a la possibilité de mettre à disposition de tiers les biens situés sur le Plateau de Frescaty dont elle n'est pas propriétaire.

Le présent contrat vient définir les modalités de cette mise à disposition établie à titre précaire et temporaire au bénéfice Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Moselle dont dépend la brigade cynophile du Commissariat de Metz.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN

Le bien concerné (cf. annexe 1) est situé sur le Plateau de Frescaty et plus précisément sur la commune d'AUGNY.

Il s'agit du bâtiment dénommé CRC / Foyer d'une surface utile de 2 649 m².

Le bien mis à disposition se situe sur la parcelle suivante :

Bâtiment	Section	Parcelle	Lieudit	Commune	Superficie
CRC / Foyer	13	63	Frescaty	AUGNY	1ha 34a 76ca

ARTICLE 2 : DESTINATION DU BIEN

Le bien défini à l'article 1 est mis à disposition du Preneur dans le cadre de l'organisation de formations et entraînements à destination des agents de la brigade cynophile et des chiens de travail.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

3.1. Conditions d'accès :

L'Eurométropole de Metz autorise l'accès au site aux agents de la brigade canine accompagnés de leur chien de travail ainsi qu'aux personnes associées aux formations et entraînements organisées par le Preneur.

Pour pouvoir accéder au site, les dates et horaires des formations et entraînements seront communiqués par le Preneur aux services de l'Eurométropole de Metz 5 jours avant leur tenue à l'adresse suivante : conciergeriepf@metzmetropole.fr (contact : Monsieur MICHANOL – T. 06 67 72 52 32).

Le contact du Preneur au sein de la brigade cynophile est identifié comme étant le Major Jérôme DENIS.

Les clés d'accès au bien désigné à l'article 1, seront remises au Preneur lors de chaque venue sur site et devront être restituées aux agents en charge de la surveillance du Plateau de Frescaty dont les bureaux se situent au niveau de la Conciergerie (entrée principale du site), à l'issue de chaque entraînement.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au bâtiment pour des raisons qui lui sont propres.

3.2. Conditions d'utilisation :

Le Preneur est tenu de respecter et de faire respecter par son personnel le règlement intérieur du Plateau de Frescaty annexé à la présente convention (annexe 2).

Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site hors de sa présence.

Il prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à l'occupation des lieux.

Le Preneur veillera à ce que les chiens de travail soient toujours muselés sur l'ensemble du Plateau de Frescaty et devra porter une attention toute particulière pour que les chiens ne puissent divaguer sur le site.

Le Preneur veillera à laisser libre d'accès les issues de secours et devra mettre en place les mesures nécessaires assurant la sécurité de ses agents.

Le Preneur s'engage à ne procéder à aucuns travaux ou construction sur le bien mis à disposition.

Le Preneur s'engage à ne pas dégrader le bâtiment. Il prendra des précautions en fonction des éventuels risques sanitaires, notamment concernant l'amiante et/ ou le plomb dans le bâtiment mis à disposition (diagnostics en annexes).

Il s'assurera que les équipements et matériaux utilisés soient conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité, de santé et de salubrité publique.

Il est rappelé que l'usage de produits phytosanitaires ou tout autre substance chimique est formellement interdit sur le site.

Il s'engage à ne pas utiliser les installations de l'Eurométropole de Metz (installations électriques, sanitaires, WC, eau, salles d'eau, etc...).

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser ni diffuser d'images de personnes autres que celles dûment associées aux entraînements, à ne pas porter préjudice ni atteinte à l'image de la métropole de par l'utilisation de ces images.

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel pendant l'occupation du site.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renonce à tout recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz ou le Propriétaire et de leurs assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : DATES D'INTERVENTION / DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de la présente convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2023, étant précisé que l'accès au site se fera exclusivement sur demande de l'occupant, conformément aux dispositions de l'article 3.1 de la présente.

ARTICLE 5 : TARIF

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RISQUES PARTICULIERS

L'Eurométropole de Metz s'engage à informer le Preneur, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, de la présence de tout risque particulier, même non visible (réseau électrique HT aérien ou enterré, réseau de transport de gaz ou autres fluides, galeries ou anciennes fouilles, ...).

Le Preneur déclare avoir été informé de la présence de plomb et d'amiante dans le bâtiment mis à sa disposition. Il certifie avoir reçu les diagnostics plomb et amiante du bâtiment CRC / Foyer et s'interdit notamment d'effectuer des manœuvres et exercices à caractère destructif sur les zones « amiantées ».

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Etat étant son propre assureur, l'Eurométropole de Metz dispense le Preneur de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de cette mise à disposition.

Toutefois, en cas de dommages liés à l'exécution de la présente convention, le Preneur s'engage à en assurer la réparation de manière à ce que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel (y compris le vol), durant l'occupation du site.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renoncera à tout recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit. Il ne réclamera à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 : RESILIATION

L'une des deux Parties peut à tout moment procéder à la résiliation immédiate de la présente convention par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie dans les cas suivants :

- dysfonctionnement grave,
- changement des modalités de fonctionnement fixées par la présente convention,
- changement de représentant légal,
- changement de destination du site,
- engagement de travaux de démolition ou de requalification du site par toute personne morale désignée par l'Eurométropole de Metz,
- cession du bâtiment.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION JURIDICTION

Tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

ANNEXES :

Les annexes référencées ci-dessous ont été transmises au Preneur via "We Transfer".

Le Preneur reconnaît en avoir été destinataire et en avoir pris connaissance.

Annexe 1 : plan de situation du bien mis à disposition

Annexe 2 : règlement intérieur du Plateau de Frescaty

Annexe 3 : diagnostic plomb du bâtiment CRC / Foyer réalisé par AC ENVIRONNEMENT en date du 3 juin 2019

Annexe 4 : diagnostic amiante du bâtiment CRC / Foyer réalisé par AC ENVIRONNEMENT en date du 3 juin 2019

Fait en deux exemplaires à Metz, le **7 MARS 2023**

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour la Direction Départementale
de la Sécurité Publique de la Moselle
La Directrice Départementale

Isabelle SIRE-FERRY
Commissaire Divisionnaire



DÉCISION N° 81 / 2023

PORTANT INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN DES VOIRIES, EQUIPEMENTS ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT LES JARDINS FLEURIS A NOISSEVILLE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU la délibération en date du 10 mai 2021 par laquelle le Conseil Métropolitain a décidé d'étendre les délégations confiées à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "décider de l'intégration des voiries privées et des équipements communs privés dans le domaine public de Metz Métropole",

VU la délibération de Metz Métropole en date du 18 décembre 2017 relative au transfert, au 1^{er} janvier 2018, de la compétence voirie et espaces publics des communes à la Métropole,

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association Syndicale Libre des propriétaires « Les Jardins Fleuris », représentée par Madame RICARD en sa qualité de Présidente, de céder à l'euro symbolique les parcelles correspondant aux voiries, équipements et espaces communs du lotissement « Les Jardins Fleuris » à Noisseville,

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par les services techniques de Metz Métropole quant à cette demande d'intégration dans le domaine public métropolitain,

DÉCIDONS :

- D'acquérir auprès de l'Association Syndicale Libre des propriétaires « Les Jardins Fleuris », représentée par Madame RICARD en sa qualité de Présidente, et dont le siège est situé 2 bis rue du Chatillon à METZ (57000), les biens suivants :

- parcelle cadastrée section 3 n° 505 (03a 79 ca) correspondant à de la voirie,
- parcelle cadastrée section 3 n° 506 (09a 42ca) correspondant à de la voirie,
- parcelle cadastrée section 3 n°507 (15a 97ca) correspondant à un bassin de rétention.

- D'intégrer dans le domaine public métropolitain les parcelles précitées.

- De signer l'acte notarié portant intégration dans le domaine public métropolitain de ces parcelles.

- De laisser à la charge du vendeur les frais de notaire résultant de cet acte.

Fait à Metz, le **- 7 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

ANNEXE DECISION N° 81 /2023

PARCELLES A INTEGRER DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

